

Ame NDIHO
Cfo/prca

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**Ministère de la Famille, du
Développement Social et de la
Solidarité Nationale**

Direction du Développement Communautaire

PROJET DE DECRET
FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION
DES ONG AU SENEGAL

CHAPITRE 1 : DEFINITION ET TUTELLE

Article premier : Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) sont des associations ou organismes privés régulièrement reconnus, à but non lucratif et ayant pour objet d'apporter leur appui au développement du Sénégal et agréée en cette qualité par le Gouvernement.

Article 2 : Il est interdit aux ONG toutes activités de nature à créer au sein des populations une discrimination fondée sur les considérations à caractère ethnique, confessionnel et politique.

Article 3 : La tutelle des ONG est assurée par le Ministère de la famille ,du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

CHAPITRE 2 : AGREMENT DES ONG

Article 4 : Peut être agréée en qualité d'ONG :

- ✓ toute association ou organisation privée nationale, régulièrement reconnue depuis au moins deux (02) ans ;
- ✓ toute association ou organisation étrangère justifiant deux (02) années d'exercice au Sénégal ;
- ✓ toute association étrangère autorisée, justifiant une expérience suffisante dans son pays d'origine ou dans d'autres pays.

Article 5 : La demande d'agrément est adressée à l'autorité de tutelle. Il est joint à la demande un dossier comprenant :

- 1°) - les statuts de l'association en deux exemplaires avec l'adresse du siège ;
- 2°) - le récépissé de déclaration pour les associations sénégalaises et l'autorisation ou l'acte de reconnaissance du pays d'origine pour les organisations étrangères ;
- 3°) - la liste des principaux membres de l'organe de direction avec l'indication précise de leur âge, sexe, nationalité, profession et adresse ;
- 4°) - un mémorandum présentant l'association ou l'organisme privé requérant ainsi que le bilan de ses réalisations ;
- 5°) un programme indicatif d'activités précisant les sources éventuelles de financement.

Article 6 : Dans un délai de trois (03) mois au plus à compter de sa date de dépôt, le dossier d'agrément est examiné par une commission composée de représentants :

- du Ministère chargé de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité Nationale,
- du Ministère chargé de l'Economie et des Finances,
- du Ministère de l'Intérieur ,
- du Ministère chargé des Affaires Etrangères,
- du Ministère technique chargé du domaine d'intervention
- des Associations d'ONG

Article 7 : La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission d'agrément sont définies par arrêté du ministère chargé de la tutelle des ONG.

Article 8 : L'agrément est conféré par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des ONG sur avis conforme de la commission.

Article 9 : Toute ONG, nouvellement agréée est tenue, dans un délai d'un (01) an, de signer un programme d'investissement. Passé ce délai, le Ministre de tutelle se réserve de retirer l'agrément.

CHAPITRE 3 : REGIME PARTICULIER

Article 10 : Le Gouvernement du Sénégal accorde aux ONG l'exonération des droits et taxes sur les matériaux, matériels, équipements, la TVA, et les services à l'exception des lubrifiants et carburants importés ou acquis sur le territoire national et destinés à la réalisation de leurs programmes.

Article 11 : Le Gouvernement du Sénégal octroie aux ONG, l'admission temporaire des véhicules à usage utilitaire acquis localement ou importés pour la réalisation de leurs programmes et l'exonération de la taxe annuelle sur les véhicules (vignettes).

Article 12 : Le Gouvernement du Sénégal facilite aux agents non sénégalais des ONG ainsi qu'aux membres de leur famille, les formalités relatives à l'enregistrement des étrangers aux visas d'entrée, au permis de séjour et autres formalités du même ordre.

Article 13 : Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des agents non sénégalais des ONG, de leurs conjoints et des membres de leur famille, sont admis en franchise de droits d'entrée et taxes d'effets équivalents. La franchise est accordée pour un délai n'excédant pas six (06) mois à compter de la date de première installation.

Article 14 : Pour obtenir la franchise, les intéressés doivent produire, à l'appui de leur déclaration d'importation :

- un inventaire détaillé des effets, daté et signé par leurs soins, accompagné d'une attestation certifiée par laquelle, ils déclarent que les objets leur appartiennent ;
- une attestation de prise de service délivrée par l'ONG qui les emploie.

CHAPITRE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DES ONG.

Article 15 : Pour bénéficier des avantages prévus par le présent Décret, l'ONG dépose auprès de l'Autorité de tutelle, un programme d'investissement.

Le programme d'investissement doit comporter une description du programme ou des projets à exécuter, les objets visés, le volume d'investissement, le calendrier d'exécution, les moyens matériels, logistiques, financiers et humains nécessaires à sa réalisation.

Le programme d'investissement est conjointement approuvé par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances, après avis à la commission constituée à cet effet.

Les exonérations accordées sur la base dudit programme sont exécutées suivant un calendrier dont la durée ne peut excéder trois (03) ans.

Article 16 : La commission technique chargée d'examiner les programmes et projets d'investissement est composée de représentants :

- Du Ministre chargé de la tutelle,
- Du Ministre chargé des Finances
- Du Ministre de l'Intérieur
- Du Ministre chargé des Affaires Etrangères
- Du Ministre technique dont la compétence prédomine dans le programme d'activités,
- Des associations d'ONG.

Article 17 : La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont définies par un Arrêté interministériel.

CHAPITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION

SUIVI

Article 18 : Le suivi et l'évaluation des programmes et des projets sont assurés par la Direction du Développement Communautaire.

Article 19 : La Direction du Développement Communautaire peut, en présence des responsables des ONG, visiter leurs installations, leurs infrastructures ou toutes autres réalisations.

Article 20 : Les matériels et matériaux exonérés des droits et taxes soumis à un autre régime de faveur, en vertu du programme d'investissement approuvé, visé par l'article (9), peuvent faire l'objet du contrôle des services compétents du Ministère chargé des Finances.

EVALUATION

Article 21 : Une évaluation du programme d'investissement des ONG peut être décidée à tout moment par le Ministère de tutelle.

CHAPITRE 6 : CADRE DE CONCERTATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES ONG.

Article 22 : Il est créé une commission de concertation Gouvernement/ONG. La commission est présidée par le Secrétaire Général de la Présidence. Elle est composée des représentants :

- De la Primature,
- Du Ministre chargé de la tutelle
- Du Ministre chargé des Finances
- Du Ministre de l'Intérieur
- Du Ministre chargé des Affaires Etrangères
- De tout autre département ministériel concerné,
- Des associations d'ONG
- De la Communauté des Bailleurs de Fonds.

La commission se réunit une (1) fois par semestre et chaque fois que de besoins, sur convocation de son Président. Elle formule des recommandations tant sur les relations à établir entre le Gouvernement et les ONG que sur les questions de développement des activités de celles-ci de manière générale.

CHAPITRE 7 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

Article 23 : L'ONG agréée peut faire l'objet d'un avertissement ou d'une suspension justifiée pour les motifs autres que ceux relatif au retrait de l'Agrément. Cette décision est prise par le Ministre chargé de la tutelle sur proposition de la Direction du Développement Communautaire.

Article 24 : L'agrément accordé dans les conditions prévues à l'article (8), peut être retiré par une décision prise dans les même formes, notamment dans les cas suivants :

- lorsque des irrégularités graves sont constatées dans le fonctionnement ou la gestion des projets et programmes ;
- lorsque les activités de l'ONG ne correspondent plus aux buts et l'objectifs définis par ses statuts ;
- en cas de violation flagrante des dispositions de l'article 2.

Article 25 : L'ONG dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification de la mise en demeure pour présenter ses observations écrites.

CHAPITRE 8 : SACTIONS FISCALES.

Article 26 : Tout détournement de destination privilégiée des matériels, matériaux, équipements, engins et véhicules exonérés, donne lieu à l'application de sanctions prévues au code général des impôts et au code des douanes.